



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/33
17 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 162 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.42 et Add.1)]

51/33. Proclamation du 7 décembre Journée
de l'aviation civile internationale

L'Assemblée générale,

Notant que le 7 décembre est l'anniversaire de la signature de la Convention relative à l'aviation civile internationale¹, faite à Chicago le 7 décembre 1944,

Rappelant qu'aux termes du préambule de cette convention le développement futur de l'aviation civile internationale peut contribuer puissamment à faire naître et à maintenir entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension,

Prenant note avec satisfaction de la résolution A29-1 adoptée en 1992 par l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dans laquelle elle a déclaré le 7 décembre Journée de l'aviation civile internationale, à compter de 1994, et demandé au Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale d'en informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Notant qu'à sa séance du 27 mai 1996 le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale a demandé au Secrétaire général de cette organisation de prier l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer le 7 décembre Journée de l'aviation civile internationale,

1. Proclame le 7 décembre Journée de l'aviation civile internationale;

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 15, n° 102, p. 295.

2. Prie instamment les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales, internationales, régionales et nationales concernées de prendre les mesures voulues pour observer la Journée de l'aviation civile internationale.

75^e séance plénière
6 décembre 1996